

# Couverture végétale le long des cours d'eau

**Je cultive une parcelle en zone vulnérable :**

**Je dois mettre en place et maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau.**



**Quelle est la largeur minimale de cette bande ?**

La largeur de la bande enherbée ou boisée est de **5 mètres** minimum de part et d'autre des rives des cours d'eau.



**Quels sont les cours d'eau / plans d'eau concernés ?**

- Ce sont les cours d'eau ou sections de cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales<sup>(1)</sup> (BCAE)
- Les plans d'eau de plus de 10 ha.

**Quelles sont les conditions d'entretien ?**

Ce sont celles définies par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales<sup>(1)</sup> (BCAE)

<sup>(1)</sup> Les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sont définies par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime déclinées pour certains départements par des arrêtés préfectoraux.



**La bande enherbée ne doit pas être fertilisée ou faire l'objet de traitement par des produits phytosanitaires.**